

Présentation du projet de décret relatif à la CNS

Décembre 2010

1. L'origine du projet de décret relatif à la Conférence nationale de santé

La Conférence nationale de santé (CNS), instance consultative placée auprès du ministre chargé de la santé, rassemble l'ensemble des acteurs en santé. Après deux mandats de 1996 à 2002, les missions et la composition de la Conférence ont été renouvelées par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Installée en octobre 2006 par Monsieur Xavier Bertrand, la Conférence voit son mandat arriver à échéance le 31 décembre 2010, à la suite de la prorogation de celui-ci par décret n°2009-1113 du 11 septembre 2009 pour une durée de 15 mois.

Le bilan de quatre années de mandat a conduit la direction générale de la santé à s'interroger sur la pertinence de renouveler en l'état le mandat des 113 membres de la Conférence, alors même que la nouvelle gouvernance du système de santé en région, instaurée par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, entraîne des conséquences sur le niveau national.

L'analyse juridique menée par la direction générale de la santé a confirmé que le périmètre de compétence de la Conférence nationale de santé est d'ores et déjà compatible avec celui des agences régionales de santé et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA), tandis que sa composition peut être adaptée par voie réglementaire, sans modification des dispositions législatives s'y rapportant.

C'est l'objet du projet de décret modificatif relatif à la Conférence nationale de santé. Celui-ci modifie la composition de l'instance, d'une part en réduisant le nombre total de membres de l'instance (de 113 à 90), dans le but notamment de la rendre plus réactive aux consultations des pouvoirs publics, et d'autre part en intégrant les acteurs du champ médico-social pour être conforme aux évolutions régionales et au champ de compétence des ARS et des CRSA.

En outre, le projet de décret modernise les règles de fonctionnement de la CNS en les rendant conformes au décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

2. Les suites de la consultation de la CNS et la nouvelle composition proposée

Une précédente version du projet de décret, prévoyant une composition de 79 membres, avait été transmise à la Conférence nationale de santé, qui a rendu son avis le 18 novembre dernier. Celle-ci plaide en faveur d'une instance à 100 membres, incluant notamment la représentation des professionnels de santé salariés (médecins hospitaliers publics et personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière) et le renforcement la représentation des associations d'usagers et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie. En parallèle à cet avis, plusieurs présidents de CRSA se sont exprimés pour une représentation de l'ensemble des CRSA au sein de la CNS.

A la suite de cette consultation, le choix a été fait de renforcer la représentation de certains collèges, notamment ceux des représentants des associations d'usagers et des CRSA, les plus actifs au sein de la Conférence nationale de santé actuelle, sans toutefois prévoir la représentation de l'ensemble des CRSA, afin de ne pas déséquilibrer le poids respectif des différents collèges et de confirmer la nécessaire diminution du nombre total de membres, passant ainsi à 90 membres. Par ailleurs, pour permettre la participation effective des CRSA, le projet de décret prévoit que le président de la CNS

peut inviter à participer aux travaux de l'instance les représentants des CRSA qui n'ont pas la qualité de membre titulaire (article D.1411-45-3).

Les organisations syndicales représentant les professionnels de santé salariés ne sont pas exclus de la nouvelle composition, puisque les quatre représentants des médecins de prévention salariés continuent de siéger au sein du collège des acteurs de prévention d'une part, et que les organisations syndicales sont représentées au sein du collège des partenaires sociaux d'autre part. En cohérence avec la composition des conférences régionales de la santé et de l'autonomie, il est préféré une représentation des organisations syndicales en tant que telles, plutôt qu'une représentation des personnels des établissements, médecins ou personnels non médical.

Les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral sont désormais représentés, d'une part par l'intermédiaire de l'Union nationale des professionnels de santé, dont le nombre passe de 13 à 5 membres, mais également par l'intermédiaire des représentants des réseaux de santé et des maisons et pôles de santé, qui ont été introduits dans la nouvelle composition.

Cette nouvelle composition semble désormais équilibrée dans la mesure où elle prend en compte la diminution totale des membres et l'intégration des représentants des acteurs du champ médico-social.